

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0280  
Portant réglementation du stationnement

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**AVENUE MONCLAR**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon  
VU l'arrêté n°08-AP-129 en date du 21/10/2008, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°08-AP-129 en date du 21/10/2008, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 3A AVENUE MONCLAR, face à l'entrée de la gare routière, 24h/24, 7 jours/7. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

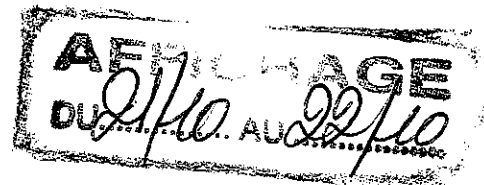
**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION  
LA POLICE



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Service Circulation  
- Réglementation -

ref. : 08-129/P/MD

Fait à Avignon, le 21 octobre 2008

## ARRETE

Portant réglementation  
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8,
- VU L'arrêté 01-138/P du 26 juillet 2001 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter le chargement ou le déchargement de véhicules de particuliers et de livraison au droit de la gare routière, avenue Monclar ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

#### Avenue Monclar :

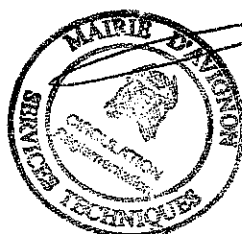
- 1) Au droit de la façade ouest de la gare routière, entre son accès et sa sortie, un emplacement est réservé pour le stationnement des véhicules de livraison et des véhicules de particuliers dans le cadre exclusif de leur chargement ou de leur déchargement.
- 2) La durée de ce stationnement est limitée à 15 minutes maximum.
- 3) La présente réglementation est applicable, du lundi au samedi, de 10H00 à 15H00.
- 4) Du lundi au samedi, entre 15H00 et le lendemain 10H00 ainsi que le dimanche, le stationnement des véhicules est autorisé sur l'emplacement ci-avant défini.

**ARTICLE 2** - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

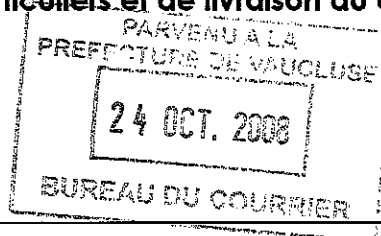
**ARTICLE 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** - MM. Le Directeur Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Vice-Président du Grand Avignon



F. LELEU



**RICHAUD Jacques**

**Date d'envoi :** vendredi 17 octobre 2008 11:48

**À :** DUON Maurice

**Cc :** DELES Alain; MOUNIER Jacques

**Pièces jointes :** Photo 827.jpg (2 Mo)

---

façade ouest de la halte routière ave monclar (voir photo).  
prendre un arrêté pour la création d'un emplacement livraisons entre l'entrée et la sortie de la halte routière.  
limité à 15 mn, du lundi au samedis inclus et de 10h à 15h.  
en dehors de ces horaires, le sta et normal.  
slts.

1

